

L'article 8, alinéa (c), dit qu'il incombe à la Commission "de vendre et d'aliéner des stocks de blé et des contrats de livraison de blé acquis de la Canadian Co-operative Wheat Producers, Limited, et du blé représenté par ces contrats, selon qu'il sera raisonnablement possible de le faire, en tenant compte des conditions économiques et autres".

L'article 8, alinéa (j), dit qu'il incombe à la Commission "d'offrir d'une manière continue du blé en vente sur les marchés du monde par les voies établies; toutefois, la Commission peut, si elle est d'avis que les agences existantes ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, prendre les mesures qu'elle juge opportunes pour établir, utiliser et employer ses propres agences ou moyens d'écoulement ou d'autres".

**Relations avec le commerce établi.**—En vertu de l'article 8, alinéa (i) de la loi canadienne du blé, il incombe à la Commission "dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'utiliser et d'employer sans préférence indue les agences d'écoulement, y compris les marchands commissionnaires, les courtiers, les propriétaires d'élévateurs, les exportateurs et autres individus possédant ou exploitant des facilités pour la vente et la manutention du blé, selon que la Commission, à sa discrétion, peut déterminer."

Il est intéressant de noter que la Commission doit utiliser les agences d'écoulement existantes, mais si ces agences ne fonctionnent pas de façon satisfaisante elle doit recourir à ses propres agences ou à d'autres pour poursuivre ses méthodes d'écoulement. En général, la Commission s'est servie dans son travail de toutes les facilités que lui offrait le commerce établi. Elle a signé des ententes avec les propriétaires d'élévateurs régionaux ou terminaux et avec les minotiers et autres organismes qui font le commerce du blé.

**Relations avec le gouvernement.**—La Commission canadienne du blé doit faire rapport hebdomadairement au ministre du Commerce; elle doit montrer ses achats et ventes, les quantités de blé en mains et ses contrats, ce qu'il lui en coûte et la posture financière générale de la Commission. Grâce à cette clause le gouvernement est assuré d'une information continue sur l'activité de la Commission.

**Relations avec le marché des options.**—Il est aussi intéressant de noter l'alinéa (k) de l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:—

"Il incombe à la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, de faire les enquêtes qu'à l'occasion elle peut juger nécessaires sur les opérations de la *Winnipeg Grain and Produce Clearing Association*, du *Winnipeg Grain Exchange* et du *Vancouver Grain Exchange* dans leurs négociations relatives au blé et autres grains, lorsque ce blé et ces autres grains font l'objet de transactions qui affectent le commerce inter-provincial ou international, et, pour les fins susdites, la Commission possède, sans l'émission d'un certificat, tous les pouvoirs et autorités conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des enquêtes, chapitre quatre-vingt-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927; et elle doit, de temps à autre, rapporter au ministre le résultat de ces enquêtes."

Cet article permettrait à la Commission de faire enquête sur le commerce des options. En pratique, elle fait un usage entier des facilités que lui offre le Winnipeg Grain Exchange pour l'écoulement de ses stocks. Il est utile et nécessaire à la Commission d'en agir ainsi parce que le commerce recourt presque invariablement à cet organisme pour amorcer et couvrir les ventes ou les achats de blé liquide.

**La manutention des autres grains.**—La Commission peut aussi, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, appliquer les dispositions de la loi canadienne du blé, 1935, à l'avoine, l'orge, le lin et le seigle. Jusqu'ici, elle n'a pas encore pris cette initiative vis-à-vis les céréales secondaires du Canada.

**Dispositions financières.**—La loi pourvoit à ce que la Commission puisse emprunter sur la garantie du blé, et que dans ses relations avec les banques à charte, le ministre des Finances garantisse les emprunts bancaires de la Commission.